



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 MAI 2023

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

142 – Délibération relative aux transferts/reprises de compétences optionnelles des communes de Roquebrune sur Argens, Puget sur Argens, Carcès, Gonfaron au profit du SymiélecVar

143 – Délibération relative à la Communauté des Dominicaines de Sainte Marie-Madeleine

144 – Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue de l' élu local

PÔLE FAMILLE

RAPPORTEUR : SOPHIE LE METER

145 – Délibération relative à la candidature de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à la labellisation « Ma commune aime lire et faire lire »

ADRESSAGE

RAPPORTEUR : PASCAL SIMONETTI

146 – Délibération relative à la dénomination de voies

ETAT CIVIL

RAPPORTEUR : CHRISTOPHE AUBERT

147 – Délibération relative à la procédure de reprise des concessions abandonnées dans le cimetière communal

FINANCES

RAPPORTEUR : CLAUDE BETRANCOURT

148 – Délibération relative à la demande de garantie d'emprunt formulée par l'association « club de yoga Saint Maximin »

QUESTIONS ORALES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 10 mai 2023

Date de la convocation : 4 mai 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	22	9	2
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
31	31	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le dix mai à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE METER, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Paul KHADIR	donne pouvoir à	Sophie LE METER
Claude BETRANCOURT	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Christian LOMBARD
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

Absent :

Nathalie FRAZAO
Renaud PIOLINE

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**142 - TRANSFERTS/REPRISES DE COMPETENCES OPTIONNELLES DES
COMMUNES DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS, PUGET SUR ARGENS, CARCES,
GONFARON AU PROFIT DU SYMIELECVAR**

Par délibérations en dates respectives du 23 septembre 2021, 30 juin 2022, les communes de ROQUEBRUNE SUR ARGENS et PUGET SUR ARGENS ont acté la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » pour la transférer à la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur qui a rejoint un réseau de bornes de recharge existant situé dans le département des Alpes Maritimes composé de plusieurs EPCI à fiscalité propre :

- Cannes Pays de Lérins
- Sophia Antipolis
- Pays de Grasse

Par délibération en date du 14 décembre 2022 la commune de CARCES a acté le transfert de la compétence n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 26 janvier 2023 la commune de GONFARON a acté le transfert de la compétence n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 10 février 2023 la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV), a acté le transfert de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 9 mars 2023 pour approuver les transferts et reprises de compétences énoncées ci-dessus.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal ;

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'approuver les transferts/reprises des compétences ci-dessus énumérées
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE les transferts/reprises des compétences ci-dessus énumérées
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT



Le 11 mai 2023,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 10 mai 2023

Date de la convocation : 4 mai 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	22	9	2
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
31	31	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le dix mai à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE METER, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Paul KHADIR
Claude BETRANCOURT
Charline HATOT-MEDARIAN
Malaury TORRES
Véronique JIMENEZ
Sébastien LACOFFE
Christine LANFRANCHI
Olivier BARRAU
Hélène HENRI

donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à

Sophie LE METER
Christophe AUBERT
Alain DECANIS
Gabriel PICH
Pascal SIMONETTI
Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Christian LOMBARD
Jacques FREYNET
Mireille BŒUF

Absent :

Nathalie FRAZAO
Renaud PIOLINE

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

143 - COMMUNAUTE DES DOMINICAINES DE SAINTE MARIE-MADELEINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU le décret du 16 août 1901 modifié, pris en application de cette loi ;

Par courrier reçu le 22 mars 2023, Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles informe que le Bureau Central des Cultes du Ministère de l'Intérieur a reçu, de la part de la Congrégation « Communauté des Dominicaines de Sainte Marie-Madeleine », située à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, une demande de reconnaissance légale.

L'article 21 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 prévoit, au cours de la procédure d'instruction du dossier, la consultation pour avis du conseil municipal de la commune dans laquelle est établie la congrégation.

Considérant qu'il s'agit de recueillir l'avis de la Collectivité sur l'existence d'une Communauté implantée depuis de très nombreuses années, sans que cela n'ait entraîné de quelconques troubles à l'ordre public, ni soulevé la moindre difficulté,

Monsieur le Maire propose de donner un avis favorable sur l'existence légale de la Communauté des Dominicaines de Sainte Marie-Madeleine.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- DONNE un avis favorable sur l'existence légale de la Communauté des Dominicaines de Sainte Marie-Madeleine.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 11 mai 2023,
Pour extrait conforme

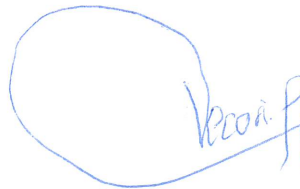
Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT



Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 10 mai 2023

Date de la convocation : 4 mai 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	22	9	2
Suffrages exprimés 31	Pour 26	Contre 0	Abstentions 5

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le dix mai à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE METER, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Paul KHADIR
Claude BETRANCOURT
Charline HATOT-MEDARIAN
Malaury TORRES
Véronique JIMENEZ
Sébastien LACOFFE
Christine LANFRANCHI
Olivier BARRAU
Hélène HENRI

donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à

Sophie LE METER
Christophe AUBERT
Alain DECANIS
Gabriel PICH
Pascal SIMONETTI
Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Christian LOMBARD
Jacques FREYNET
Mireille BŒUF

Absent :

Nathalie FRAZAO
Renaud PIOLINE

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

144 - DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

Le Maire, représentant légal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vue la délibération du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2023-03 du 02 février 2023 portant création d'un collège référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la commune doit désigner avant le 1er juin 2023 un référent déontologue de l'élu local. Les textes permettent à plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le collège a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Par ailleurs, considérant d'une part, l'expertise du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité et d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

Le conseil municipal propose :

ARTICLE 1 : Désignation du collège référent déontologue de l'élu local

En tant que collectivité adhérente au Centre De Gestion (CDG83) de la fonction publique territoriale du Var, les élus locaux de la collectivité territoriale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ont accès au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var dans les conditions fixées par l'arrêté du président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

ARTICLE 2 : Durée de l'exercice des fonctions

La durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l'élu local sont fixés par l'arrêté du Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 3 : Saisine du collège référent déontologue de l'élu local

Le collège référent déontologue de l'élu local peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local du Var. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Les modalités de saisine du collège et de son examen et les conditions dans lesquelles sont rendus les avis, sont définis dans le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 4 : Moyens matériels mis à disposition

Les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

ARTICLE 5 : Rémunération des membres du collège référent déontologue de l'élu local

Les modalités de rémunération des membres du collège référent déontologue de l'élu local prend la forme d'une vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Il pourra être procédé au remboursement des frais de transport et d'hébergement des membres dudit collège dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Les modalités sont prévues par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Les dépenses seront affectées sur le budget de fonctionnement.

ARTICLE 6 : Information des élus locaux

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l'élu local du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

ARTICLE 7 : Autorisation de signer la convention de partenariat

L'assemblée délibérante autorise le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à signer la convention de partenariat avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var jointe en annexe.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté de désignation du collège référent déontologue de l'élu local

Le directeur général des services de la collectivité territoriale est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée et notifiée au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var, aux élus locaux de la collectivité et au collège référent déontologue de l'élu local désigné à cet effet. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

Pour : 26

Abstentions : 5 (Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Nicolas SAETTLER)

- APPROUVE les articles tels que cités ci-dessus.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte à compter du 1^{er} juin 2023.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT



Le 11 mai 2023,
Pour extrait conforme

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 10 mai 2023

Date de la convocation : 4 mai 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	22	9	2
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
31	31	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le dix mai à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE METER, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Paul KHADIR
Claude BETRANCOURT
Charline HATOT-MEDARIAN
Malaury TORRES
Véronique JIMENEZ
Sébastien LACOFFE
Christine LANFRANCHI
Olivier BARRAU
Hélène HENRI

donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à

Sophie LE METER
Christophe AUBERT
Alain DECANIS
Gabriel PICH
Pascal SIMONETTI
Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Christian LOMBARD
Jacques FREYNET
Mireille BŒUF

Absent :

Nathalie FRAZAO
Renaud PIOLINE

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**145 - CANDIDATURE DE LA VILLE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME A
LA LABELLISATION « MA COMMUNE AIME LIRE ET FAIRE LIRE »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'éducation ;

Lire et faire lire est un programme national d'ouverture à la lecture et à la solidarité intergénérationnelle créé en 1999 par l'écrivain Alexandre Jardin. L'association s'est inspirée de l'initiative de l'office des retraités de Brest pour donner le goût de lire aux enfants et développer le lien intergénérationnel.

L'association permet aux structures d'accueil (écoles élémentaires ou maternelles, accueils de loisirs, bibliothèques, centres socio-culturels...), d'accueillir des bénévoles de plus de 50 ans qui viennent faire des séances de lecture à haute voix pour des petits groupes d'enfants.

Portée par la Ligue de l'enseignement et l'UNAF (Union Nationale des Associations Familiales), Lire et faire lire agit avec de nombreux partenaires (ministères, éditeurs, fondations, associations...).

L'Association des Maires de France et l'association Lire et faire lire ont signé le 4 juin 2015 une convention visant « à développer la lecture dans les communes ». Cette convention témoigne du soutien de l'AMF à l'action menée depuis 15 ans par Lire et Faire Lire en faveur de la lecture et du lien intergénérationnel sur l'ensemble du territoire national.

Dans le cadre de cette convention, l'AMF sollicite, sur la base du volontariat, les communes pour qu'elles s'associent au développement du programme Lire et faire lire.

En 2016, 150 coordonnateurs départementaux développent Lire et faire lire sur l'ensemble du territoire national. Plus de 9 400 structures accueillent ces activités de lecture animées par 17 300 bénévoles. Près de 600 000 enfants en bénéficient.

Le label « ma commune aime lire et faire lire » valorise l'action locale en faveur de la lecture. Son objectif est d'inciter les communes à s'engager pour permettre à tous les enfants de découvrir le plaisir de la lecture.

En devenant « ma commune aime lire et faire lire », les collectivités intègrent un réseau partageant et valorisant les bonnes pratiques et l'innovation sociale. Les communes labellisées disposent des outils de communication et pédagogiques mis en ligne sur le site macommuneaimelireetfairelire.fr

La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume souhaite obtenir le label « Ma commune aime lire et faire lire ».

Pour cela, elle souhaite s'engager à promouvoir la lecture sur son territoire en favorisant le développement du programme Lire et faire lire en :

- *Communiquant sur les actions menées par les bénévoles pour valoriser et développer la mise en place du programme*
- *Favorisant la présence de Lire et faire lire dans les temps périscolaires municipaux*
- *Favorisant la présence de Lire et faire lire dans le PEdT (Projet éducatif territorial) et le Plan Mercredi*
- *Incitant au partenariat avec les bibliothèques de lecture publique,*
- *Associant les bénévoles lecteurs aux manifestations culturelles locales*
- *Associant les bénévoles lecteurs aux actions intergénérationnelles locales*

- *Reconnaissant les seniors engagés dans ce bénévolat (remise de médaille, réception..),*

Le label « Ma commune aime lire et faire lire » reconnaît l'engagement des communes à développer l'action des bénévoles de l'association Lire et faire lire sur leurs territoires. Ce label est attribué pour deux ans par un comité d'experts qui examine les dossiers de candidature en septembre. Ce comité d'experts est composé de trois représentants de l'association lire et faire lire dont le président, de trois représentants de l'Association des Maires de France et de l'écrivain Alexandre Jardin qui le préside.

Forte de son engagement autour des enjeux du livre et de la lecture, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume souhaite aujourd'hui obtenir le label « Ma commune aime lire et faire lire » et déposer un dossier de candidature à cet effet.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir porter la candidature de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en vue de la labellisation « Ma commune aime lire et faire lire » et à signer, le cas échéant, les documents afférents.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- ACCEPTE de porter la candidature de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en vue de la labellisation « Ma commune aime lire et faire lire »,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer, le cas échéant, les documents afférents.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 11 mai 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 10 mai 2023

Date de la convocation : 4 mai 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	23	8	2
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
31	31	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le dix mai à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE METER, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Paul KHADIR
Claude BETRANCOURT
Charline HATOT-MEDARIAN
Malaury TORRES
Sébastien LACOFFE
Christine LANFRANCHI
Olivier BARRAU
Hélène HENRI

donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à

Sophie LE METER
Christophe AUBERT
Alain DECANIS
Gabriel PICH
Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Christian LOMBARD
Jacques FREYNET
Mireille BŒUF

Absent :

Nathalie FRAZAO
Renaud PIOLINE

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

146 - DÉNOMINATION DE VOIES

La commune s'est engagée dans une démarche de rénovation des adresses en partenariat avec La Poste, le SDIS 83, la Direction départementale des finances publiques du VAR et l'association des maires du VAR.

A ce jour, de nombreux foyers ne bénéficient pas d'une adresse complète : leur adresse ne comporte pas de nom de voie et/ou de numéro de rue.

Or, sans nom de voie et/ou de numéro, l'accès au logement est difficile, aussi bien pour les facteurs que pour les services de secours ou les services à domicile. Et chacun sait qu'une intervention rapide et certaine sur le lieu exact d'un sinistre peut sauver des vies. La qualité des adresses est donc indispensable.

A partir d'un recensement réalisé par les services municipaux, la démarche engagée consiste à dénommer les voies non dénommées, rebaptiser des voies au nom trop proche ou en doublon, numérotter les habitations en l'absence de numéro ou renuméroter en cas de mauvaise numérotation ou de numérotation partielle.

Le maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraire à l'ordre public et bonnes mœurs.

Il existe plusieurs catégories de voies :

- Les voies publiques, communales ou départementales, comprennent également les chemins communaux.
- Les chemins ruraux ouverts à la circulation publique.
- Les voies privées.

Il s'agit, dans cette délibération, de confirmer des dénominations de voies publiques puisque la dénomination des voiries communales est de la compétence du conseil municipal. L'objectif poursuivi est de mettre à jour le tableau de classement des voies de la commune ainsi que la numérotation des voies par arrêté municipal afin de transmettre ces données à nos partenaires (DGFIP, INSEE, La Poste, SDIS...) par l'intermédiaire du CRIGE PACA.

Les voies publiques concernées sont les suivantes :

- Impasse de la Treille dont le départ est au droit du 3052 chemin du Moulin annule et remplace l'impasse du Mistral (délibération n°107 du 28 juin 2018)

Pour permettre de communiquer ces informations, Monsieur le Maire propose :

- D'approuver et de confirmer la dénomination des voies telle que précitée.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE et CONFIRME la dénomination des voies telle que précitée.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 11 mai 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 10 mai 2023

Date de la convocation : 4 mai 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	23	8	2
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
31	31	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le dix mai à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE METER, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Paul KHADIR	donne pouvoir à	Sophie LE METER
Claude BETRANCOURT	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Christian LOMBARD
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

Absent :

Nathalie FRAZAO
Renaud PIOLINE

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**147 - PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES DANS LE
CIMETIERE COMMUNAL**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour des raisons tenant au bon ordre et à la décence du cimetière, il s'avère nécessaire d'engager une procédure pour remédier à la situation de concessions d'abandon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223-17, et L.2223-18 ;

Considérant qu'aux termes de la loi, la reprise peut s'appliquer aux conditions suivantes :

- un procès-verbal de constat d'abandon dressé par le Maire précédé d'une convocation par lettre recommandée (et/ou affichage en mairie) des familles à y assister un mois à l'avance ;
- une description précise de l'état de la concession au procès-verbal ;
- la notification du procès-verbal à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception portant mise en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien et son affichage en Mairie durant un mois ;
- le maintien d'état d'abandon dans le délai qui suit les formalités d'affichage, et qui est prévu par l'article L.2223-17 du code général des collectivités territoriales ;
- un nouveau procès-verbal à l'issue du délai suivant l'affichage réglementaire constatant l'état d'abandon ;
- une délibération du conseil municipal de reprise de la concession.

Considérant qu'il convient d'engager une procédure de reprise des concessions abandonnées pour un certain nombre de concessions ;

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver la mise en œuvre d'une procédure de reprise de concessions dans le cimetière communal selon les conditions définies par la loi.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE la mise en œuvre d'une procédure de reprise de concessions dans le cimetière communal selon les conditions définies par la loi.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 11 mai 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 10 mai 2023

Date de la convocation : 4 mai 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	23	8	2
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
31	31	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le dix mai à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE METER, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Paul KHADIR
Claude BETRANCOURT
Charline HATOT-MEDARIAN
Malaury TORRES
Sébastien LACOFFE
Christine LANFRANCHI
Olivier BARRAU
Hélène HENRI

donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à

Sophie LE METER
Christophe AUBERT
Alain DECANIS
Gabriel PICH
Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Christian LOMBARD
Jacques FREYNET
Mireille BŒUF

Absent :

Nathalie FRAZAO
Renaud PIOLINE

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**148 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULEE PAR L'ASSOCIATION
« CLUB DE YOGA SAINT MAXIMIN »**

Le Club de Yoga, par suite de l'indisponibilité des locaux où il était jusque-là hébergé, est devant la nécessité de trouver de nouveaux locaux pour accueillir ses activités.

Le choix s'est porté sur l'acquisition d'un élément modulaire à positionner sur un terrain communal. Le montant de cette acquisition s'élève à 62.444 € TTC.

Le plan de financement de l'opération s'établit ainsi :

Autofinancement :	12 444 €
Emprunt :	50 000 €

L'association sollicite la Commune pour qu'elle puisse accorder sa garantie à hauteur de 50%, conformément à la réglementation en vigueur, ce afin de mener à bien cette opération.

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- | | |
|---|------------------------|
| • Etablissement : | Crédit Agricole Mutuel |
| • Montant : | 50 000 € |
| • Taux d'intérêt : | 4,3 % fixe |
| • Durée: | 144 mois |
| • Périodicité des échéances : | mensuelle |
| • Montant des échéances : | constant |
| • Garantie de la Commune à hauteur de 50 %, (article D 1511-35 du CGCT) | |

Vu les articles L.2252-1 et D.1511-35 du CGCT,
Vu la demande du Club de Yoga de Saint Maximin,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- D'accorder à l'association la garantie de la Commune pour l'emprunt contracté auprès du Crédit Agricole Mutuel, à concurrence de 50 % du montant emprunté,
- De décider, dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, que la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Agricole Mutuel, adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- De décider que durant toute la durée du prêt, seront libérées, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents.

- ACCORDE à l'association la garantie de la Commune pour l'emprunt contracté auprès du Crédit Agricole Mutuel, à concurrence de 50 % du montant emprunté,

- DECIDE, dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, que la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Agricole Mutuel, adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- DECIDE que durant toute la durée du prêt, seront libérées, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 11 mai 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.